

FIFTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 9

PROJET DE LOI N^o 9

AN ACT TO AMEND THE
TOURISM ACT

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LE TOURISME

Summary

Résumé

This Bill amends the *Tourism Act* by repealing the provisions regarding the Tourist Deposit Assurance Program. A transitional provision allows the Minister to review those applications for reimbursement of a deposit made in respect of a tourism activity before November 15, 2010 and render a decision on those claims.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le tourisme* en abrogeant les dispositions relatives au Programme d'assurance-dépôt touristique. Une disposition transitoire permet au ministre d'examiner les demandes de remboursement du dépôt versé pour une activité touristique présentées avant le 15 novembre 2010 et de rendre une décision à l'égard de ces demandes.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 9

AN ACT TO AMEND THE
TOURISM ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Tourism Act* is amended by this Act.
2. Sections 13 and 14 and the heading preceding section 13 are repealed.
3. Paragraphs 26(1)(l) and (m) are repealed.
4. Sections 13 and 14 and any regulations made under paragraphs 26(1)(l) and (m) as they read immediately before November 15, 2010, continue to apply in respect of
 - (a) any amounts
 - (i) paid under paragraph 13(5)(a) before November 15, 2010, or
 - (ii) that have not yet been paid under paragraph 13(5)(a) before November 15, 2010, but that are to be paid in accordance with a determination of the Minister made before that date;
 - (b) any application made under subsection 13(1) before November 15, 2010 in respect of which the Minister has not yet made a determination under subsection 13(5); and
 - (c) a determination of the Minister made on or after November 15, 2010 in respect of an application referred to in paragraph (b).

Transitional

Coming into force

5. This Act comes into force on November 15, 2010.

PROJET DE LOI N° 9

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LE TOURISME

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur le tourisme* est modifiée par la présente loi.
2. Les articles 13 et 14 et l'intertitre qui précède l'article 13 sont abrogés.
3. Les alinéas 26(1)l) et m) sont abrogés.
4. Les articles 13 et 14 et les règlements pris en vertu des alinéas 26(1)l) et m), dans leur version antérieure au 15 novembre 2010, continuent de s'appliquer, à la fois :
 - a) aux montants, selon le cas :
 - (i) payés en vertu de l'alinéa 13(5)a) avant le 15 novembre 2010;
 - (ii) qui n'ont pas encore été payés en vertu de l'alinéa 13(5)a) avant le 15 novembre 2010, mais qui le seront en conformité avec une décision du ministre prise avant cette date;
 - b) aux demandes présentées en vertu du paragraphe 13(1) avant le 15 novembre 2010 à l'égard de laquelle le ministre n'a pas encore pris de décision en vertu du paragraphe 13(5);
 - c) aux décisions du ministre prises le 15 novembre 2010, ou après cette date, à l'égard d'une demande visée à l'alinéa b).

Disposition transitoire

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 2010.